

5052M274110

6192

(1939)

Mode de calcul des annuités dues par l'Etat à la S.N.C.F.
en remboursement d'avances en argent ou en travaux, ou
d'insuffisances d'exploitation à sa charge, couvertes par
des emprunts des Réseaux ou de la S.N.C.F.

C.D. 4. 4.39 34 VI
Lettre S.N.C.F. au M. des T.P. et au M. des Finances 3. 5.39

Versement par l'Etat d'annuités en remboursement d'avances couvertes par des emprunts

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 3 mai 1939

—
D 6112/10
—

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, copie d'une lettre que j'adresse ce jour à Monsieur le Ministre des Travaux Publics, au sujet des calculs et des modalités de règlement des annuités dues par l'Etat à la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Finances.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 3 mai 1939

D 6112/10

Monsieur le Ministre,

Antérieurement à la constitution de la S.N.C.F. le calcul des annuités dues par l'Etat aux Réseaux, quoique résultant de textes de conventions souvent identiques, était effectué selon des principes divers. Ces annuités faisaient l'objet de règlements soit à des dates fixes, soit à des dates d'échéance moyennes des charges d'emprunt correspondantes.

Il est apparu que pareille hétérogénéité des méthodes, d'ailleurs génératrices de frais généraux non indispensables, n'était pas conciliable avec la constitution de la S.N.C.F.

Conformément aux stipulations de l'article 32 de la Convention du 31 août 1937 qui dispose que les annuités dues par l'Etat à la S.N.C.F. doivent lui être versées "en autant de fractions qu'il sera nécessaire, suivant des modalités à déterminer d'accord avec les Ministres des Travaux Publics et des Finances", j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la méthode unifiée exposée ci-après et qui permettrait, tout en apportant une grande simplification dans les calculs matériels, de faire correspondre aussi étroitement que possible les versements du Trésor aux propres décaissements de la S.N.C.F. au titre des charges d'emprunt.

Les charges (intérêts, amortissement, impôt et frais accessoires) de chacun des emprunts de la S.N.C.F. ou des Réseaux seraient réparties au prorata des nombres de titres de cet emprunt restant en circulation et appliquées en couverture des diverses catégories de dépenses à la charge de la S.N.C.F. ou de l'Etat. Le Trésor rembourserait à celle-ci, à chacune des échéances semestrielles de l'emprunt considéré, sa part des charges effectives ainsi déterminées. Afin de simplifier la ventilation des charges supportées par l'Etat par catégories de dépenses lui incombant, celles-ci seraient réduites aux quatre suivantes au moyen de groupements adéquats :

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

.....

Insuffisances d'exploitation 1914-1920
Insuffisances d'exploitation 1921-1925
Insuffisances d'exploitation 1930-1937
Avances en argent ou en travaux.

Par contre, pour répondre aux besoins budgétaires de l'Etat, la S.N.C.F. continuerait à distinguer dans les décomptes la part intérêt, la part amortissement, décomposées, l'une et l'autre, en éléments passibles ou non passibles du prélèvement institué par le décret du 16 juillet 1935 et les lois et décrets subséquents.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me donner votre accord au sujet de la méthode ci-dessus qui a été approuvée par notre Comité de Direction dans sa séance du 28 mars 1939.

J'adresse copie de la présente lettre à M. le Ministre des Finances.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

QUESTION VI - Mode^{de} calcul des annuités dues par l'Etat à la S.N.C.F. en remboursement d'avances en argent ou en travaux, ou d'insuffisances d'exploitation à sa charge, couvertes par des emprunts des Réseaux ou de la S.N.C.F.

P.V. COURT

Le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises et qui feront l'objet d'une lettre à adresser au Ministre des Travaux Publics.

STENO 34

M. FILIPPI.— La note qui vous a été distribuée paraît sans doute compliquée et d'une lecture indigeste. Il s'agit, en définitive, d'adopter la méthode la plus simple pour la détermination des annuités qui sont dues par le Trésor à la Société Nationale, en remboursement d'avances en argent ou en travaux, ou d'insuffisances d'exploitation à la charge de l'Etat couvertes par des emprunts des Réseaux ou de la S.N.C.F.

La solution la plus simple consisterait évidemment à adopter un forfait général, et fixé une fois pour toutes, qui engloberait les annuités à verser, chaque année, par l'Etat à la Société Nationale.

Mais une telle méthode présente deux inconvénients : d'une part, elle n'est pas sans répercussions sur le budget tant de l'Etat que de la Société Nationale, car ce forfait s'écarte de la réalité, soit en plus, soit en moins suivant les années.

D'autre part, toute notion de forfait généralisé s'écarte, sinon de la lettre, tout au moins de l'esprit des dispositions de l'art. 32 de la Convention du 31 août 1937.

La méthode qui vous est proposée dans la note, sans aller aussi loin, constitue, par rapport à l'état de choses actuel, une unification et une simplification appréciable. Elle ne comporte de perte ni pour le Trésor ni pour la Société Nationale. Mais, au lieu que les versements de l'Etat soient faits ~~comme actuellement~~ comme actuellement qu'une fois par semestre, à une date fixée forfaitairement en fonction des échéances les plus massives, ils seront fractionnés et effectués aux dates des échéances réelles. Les versements de l'Etat seront donc ainsi étalés sur tout le cours de l'année et coïncideront avec les échéances auxquelles la Société Nationale aura à faire face, ce qui ne peut que présenter des avantages pour les deux parties.

La Mission du Contrôle Financier a donné son accord sur cette formule et obtenu également l'accord officieux du Mouvement Général des Fonds.

Dans ces conditions, je propose au Comité d'écrire au Ministre pour lui soumettre ces propositions.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT.— Le système proposé est à la fois beaucoup plus exact et plus simple que le système actuel.

M. LE PRESIDENT.— Nous sommes donc d'accord pour écrire au Ministre, afin de lui soumettre ces propositions.

Comité de Direction

Séance du 4 avril 1939

- VI - Mode de calcul des annuités dues par l'Etat à la S.N.C.F. en remboursement d'avances en argent ou en travaux, ou d'insuffisances d'exploitation à sa charge, couvertes par des emprunts des Réseaux ou de la S.N.C.F.

COMITÉ DE DIRECTION

du 4 AVR. 1939 193

(Question N° VI)

Comité de Direction

Séance du 4 AVR. 1939

Mode de calcul des annuités dues par l'Etat à la S.N.C.F.
en remboursement d'avances en argent ou en travaux,
ou d'insuffisances d'exploitation à sa charge,
couvertes par des emprunts des Réseaux ou de la S.N.C.F.

En vertu des Conventions en vigueur, l'Etat rembourse à la S.N.C.F., sous forme d'annuités, les charges des emprunts qui ont été émis pour son compte, soit au titre d'avances en argent ou en travaux, soit au titre d'insuffisances d'exploitation antérieures à 1938.

Chaque annuité fait l'objet d'un décompte adressé à l'Administration Supérieure, décompte qui, en raison de l'existence du prélèvement de 10 % et de la prise en charge par la caisse d'amortissement de la fraction des annuités correspondant à l'amortissement, doit indiquer sa décomposition en:

- Intérêts et frais accessoires,
- Amortissements,

et pour chacune de ces rubriques, une sous-décomposition en:

- part passible du prélèvement de 10 % (décret du 16 juillet 1935),
- part exonérée du prélèvement de 10 % (décret du 31 août 1938),
- part non passible du prélèvement.

En dehors des décomptes ci-dessus, la S.N.C.F. doit également adresser à l'Administration Supérieure certains renseignements périodiques tels que:

- montant nominal de la dette à la charge de l'Etat restant à rembourser par nature des dépenses.
- charges mensuelles d'amortissement à supporter par la Caisse Autonome d'amortissement, en application de la Convention du 12 novembre 1938 passée entre le Ministère des Finances et cet organisme (charges nettes d'amortissement imputées au § B-c de l'article 21 de la Convention du 31 août 1937).

Il résulte de l'exposé ci-dessus que le décompte des annuités dues par l'Etat exige une décomposition très poussée de la consistance des charges d'emprunts intervenant dans ces annuités, décomposition qui, au reste, n'est pas moins utile pour celles de ces charges qui ne sont pas reprises au compte direct de l'Etat. Il importe, en effet, pour les études financières incombant aux Services que l'on connaisse, au moins par grandes rubriques: Etablissement des lignes, Matériel, Approvisionnements, les charges correspondantes imputées aux paragraphes "b" et "c" du compte de liquidation de la S.N.C.F.

Enfin les Services Financiers doivent, à tout moment, être en possession d'une documentation sur les charges d'emprunts suffisamment analysée pour leur permettre d'évaluer l'incidence, tant pour l'Etat que pour la S.N.C.F. elle-même, de toute modification de ces charges à provenir soit d'aménagements au régime fiscal, soit de conversions.

En définitive, il y a lieu de considérer les calculs afférents aux annuités dues par l'Etat, comme faisant simplement partie des travaux multiples ayant trait aux charges d'emprunts supportées par la S.N.C.F. Le but à poursuivre en vue de simplification doit être seulement d'utiliser, au maximum, pour

les calculs susvisés, les renseignements d'ordre comptable et statistique qui doivent de toutes façons être établis..

Antérieurement à la constitution de la S.N.C.F., les calculs afférents aux annuités dues par l'Etat aux Réseaux, quoique résultant de textes de Conventions souvent identiques, étaient effectués selon des principes divers suivant les Réseaux, savoir:

- méthode actuarielle, permettant de déterminer les annuités de charges à partir de taux effectifs de négociations des ressources de couvertures.
- méthode de charges réelles rapportées soit au produit net originaire de chaque emprunt appliqué, soit au nombre de titres restant en circulation à la fin de l'exercice précédent.

Du fait de la constitution de la S.N.C.F., il convenait évidemment de faire cesser cette hétérogénéité génératrice de frais généraux non indispensables.

Les divers modes de procéder suivants ont été examinés:

1^o - Méthode actuarielle:

Cette méthode est évidemment celle qui - à priori - satisfait le mieux l'esprit, en ce qu'elle permet théoriquement la détermination d'annuités définitives.

Mais il est apparu qu'en l'état de la documentation comptable héritée des Réseaux qui n'employaient pas cette méthode, son application généralisée ne serait pas sans présenter certaines difficultés.

D'autre part, la décomposition interne des annuités en intérêt et amortissement, part passible ou non du prélèvement de 10 %, nécessite, étant donné le grand nombre d'emprunts différents appliqués en couverture, de longs et délicats calculs qui enlèvent à la méthode les avantages d'ordre théorique qu'elle possède.

2° - Méthode par forfaits révisables dans certaines conditions (conversions, modifications du régime fiscal, etc..)

Cette méthode consisterait à définir une annuité constante forfaitaire payable pendant un nombre d'années déterminé, sur la base des charges actuelles des titres restant en circulation et appliquées en couverture des dépenses à la charge de l'Etat. Pratiquement, le forfait devrait porter séparément sur les charges en francs et sur celles qui sont payables en devises étrangères. De même, il pourrait être reconnu expédient, afin d'éviter une différence trop marquée entre les annuités reçues de l'Etat et les charges réelles supportées par la S.N.C.F., de décomposer l'annuité payable en francs français en deux parts: l'une, dont le terme d'amortissement correspondrait au terme moyen d'amortissement des emprunts émis avant 1921, l'autre, qui serait payable jusqu'en 1982, terme commun de tous les titres émis sous le régime de la Convention du 28 juin 1921.

Les annuités constantes, ainsi définies, ne seraient révisées dans leur montant que si certaines éventualités, telles que conversions des emprunts actuels ou variations des impôts ou du prélèvement, se produisaient.

Une variante de la méthode précédente, et qui serait de nature à supprimer les difficultés que ne manqueraient pas de soulever les révisions susvisées, pourrait être de déterminer un coefficient général de répartition des charges entre l'Etat et la S.N.C.F. à partir des résultats du dernier exercice connu. Par le jeu de ce coefficient qui serait maintenu constant, tant qu'une opération générale de conversion n'en détruirait pas la base primitive, les annuités incombant à l'Etat varieraient automatiquement comme la masse générale des charges supportées par la S.N.C.F.

Mais l'une et l'autre des méthodes sus-indiquées appellent de sérieuses objections: outre que toute notion de forfait généralisé s'écarte de l'esprit des dispositions de l'article 32 de la Convention du 31 août 1937, les simplifications que ces méthodes entraîneraient dans la gestion seraient plus apparentes que réelles, car les Services devraient, pour les raisons mentionnées au début de la présente note, continuer à procéder, fût-ce à titre statistique, à l'analyse détaillée, par nature de dépenses, des charges réelles des emprunts.

D'autre part, dès l'instant que seraient admises des causes de révision tenant à la nature des ressources de couverture, on ne voit pas bien pour quelles raisons les forfaits pourraient être affranchis des conséquences des rectifications apportées par le Contrôle Financier aux comptes primitifs de dépenses remboursables par l'Etat, ce qui pratiquement conduirait, alors même qu'il s'agirait de montants très faibles, à

considérer une nouvelle cause de révision des annuités forfaitaires.

En bref, il serait à craindre que toute méthode basée sur un forfait généralisé révisable n'ait, au moins dans l'état actuel des choses, que l'apparence de la simplicité.

3° - Méthode de répartition des charges effectives totales au prorata des capitaux de couverture.

Cette méthode consisterait:

- soit à répartir les charges totales d'un exercice entre l'Etat et la S.N.C.F. au prorata des dépenses totales effectuées pour leurs comptes respectifs au 31 décembre de l'exercice précédent.

- soit à répartir les charges de chaque emprunt au prorata des capitaux correspondants couvrant respectivement les dépenses de l'Etat et celles de la S.N.C.F.

Quel que soit le mode de répartition envisagé pour l'application de cette méthode, le résultat obtenu serait inexact et, en outre, dans le cas de la répartition des charges totales, certainement préjudiciable à la S.N.C.F. étant donné l'évolution des taux d'intérêts effectifs dans le passé.

4° - Méthode de répartition des charges d'un exercice par nature d'emprunts au prorata des nombres de titres restant en circulation au 31 décembre de l'exercice précédent.

Etant donné les charges d'un emprunt considéré et leur répartition en intérêts et frais accessoires, amortissements, produits ou prélèvements (éléments purement comptables), la

méthode envisagée consisterait à répartir ces divers éléments au prorata des nombres de titres de cet emprunt restant en circulation et appliqués en couverture des diverses natures de dépenses à la charge de l'Etat ou de la S.N.C.F.

Pratiquement les coefficients de répartition seraient extrêmement simples à tenir à jour, puisqu'ils demeureraient invariables pour tous les emprunts dont l'émission n'est plus en cours et dont l'affectation en couverture de dépenses présente un caractère définitif.

L'application de ces coefficients permettrait de fournir rapidement tous les renseignements énumérés au début de la présente note, qu'ils soient réclamés par l'Administration Supérieure, ou reconnus nécessaires pour répondre aux demandes des Services sur la consistance des charges par grandes natures de dépenses d'établissement.

Enfin, les calculs étant effectués par type d'emprunt et par échéance, la méthode permettrait aisément de faire coïncider les versements du Trésor avec les dates d'échéances de ces emprunts. Ces règlements fractionnaires, conformes à l'esprit des dispositions de l'article 32, 2^e alinéa du "2^e" de la Convention du 31 août 1937, éviteraient tous calculs d'intérêts intercalaires ou d'échéances moyennes pour chacune des annuités. Du point de vue de la trésorerie S.N.C.F. un tel échelonnement des règlements d'annuités présenterait un avantage appréciable du fait que, dans l'ensemble, les versements du Trésor les plus importants correspondraient aux décaissements les plus élevés de la S.N.C.F. au titre des charges d'emprunt.

Il ressort en définitive des considérations qui précèdent que la dernière méthode envisagée, tout en conduisant à une répartition équitable des charges entre l'Etat et la S.N.C.F., est celle qui se prête le mieux à l'ensemble des besoins à satisfaire tout en n'exigeant qu'un travail matériel d'ordre purement mécanique relativement peu important.

Il est proposé au Comité de l'approuver, étant d'ailleurs entendu qu'au cas où interviendraient des éléments nouveaux d'appréciation (cas de conversion généralisée par exemple) la question pourrait être revue dans le but de réaliser, si possible, de nouvelles simplifications.

Il convient d'ajouter que le Contrôle Financier, officieusement consulté, n'a fait aucune objection de principe à la méthode proposée et s'est déclaré disposé à apporter son concours pour sa mise en oeuvre. De plus, il serait d'accord pour le regroupement, sous une seule rubrique, de toutes les annuités autres que celles qui sont afférentes aux insuffisances 1914-1920, 1921-1925 et 1930-1937, ce qui réduirait à 4 au maximum, par emprunt, les coefficients de répartition des charges à rembourser par le Trésor.

Enfin le Contrôle Financier a bien voulu consulter au sujet de la formule d'échelonnement des règlements la Direction du Mouvement Général des Fonds au Ministère des Finances et aurait reçu son accord de principe.